



MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

SALON DE PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur ci-dessous formulé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 avril 2002, approuvé en Assemblée Générale du 4 mai 2002, répond aux nécessités suivantes :

- ◆ Maintenir en bon état les installations gérées par la Maison des Jeunes à Salon.
- ◆ Assurer le fonctionnement optimal des activités qui s'y déroulent.
- ◆ Garantir le bon ordre public.
- ◆ Définir les responsabilités des administrateurs, du personnel permanent, des animateurs, des adhérents et des usagers.
- ◆ Réglementer les conditions d'accès et d'accueil dans les locaux.

Ce règlement intérieur général n'est pas exclusif de règlements spécifiques à chaque activité, à condition que ces règlements particuliers aient été approuvés par le Conseil d'Administration.

I – ADMISSION – CARTE DE MEMBRE

La Maison des Jeunes et de la Culture de Salon de Provence est essentiellement une institution d'Education Populaire constituée et gérée par ses adhérents. Ouverte à tous, individus isolés ou groupements, elle est neutre, c'est-à-dire qu'elle s'interdit d'établir une discrimination entre les diverses convictions politiques, philosophiques et religieuses. La Maison est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels, chacun de ses membres devant s'abstenir de toutes formes de propagandes.

Il n'y a pas de condition d'âge pour adhérer à la MJC toutefois les adhésions de mineurs doivent être assorties de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs légaux.

La carte de membre est valable pour une saison d'inscription à la MJC (la saison de fonctionnement de la MJC est calquée sur une année scolaire ; septembre à août). Cette carte permet de bénéficier de la couverture d'assurance de la MJC (contrat souscrit auprès de la MAIF n° police : 0905256R)

Les administrateurs, personnels permanents ou d'encadrement d'activités de la MJC pourront à tous moments exiger la présentation de cette carte durant les périodes de fonctionnement et au sein des installations.

II - FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES – COTISATIONS

Le but essentiel de la Maison des Jeunes et de la Culture de Salon de Provence est de permettre à tous ceux qui la fréquentent, de s'instruire, se cultiver et se distraire sainement en favorisant leurs prises de responsabilités et d'initiatives. C'est donc à cet effet que sont développées diverses activités socio-culturelles, artistiques, sportives, ludiques dans le respect des principes de non lucrativité, en dehors des pratiques des sociétés commerciales et s'interdisent les usages illicites concernant les jeux d'argents à l'exception des traditionnels lotos ou tombolas.

Pour chacune des activités une participation aux frais pourra être exigée afin d'en assurer le fonctionnement. Les montants sont évalués et proposés par les animateurs en concertation avec la direction et sont ensuite approuvés par les administrateurs. En dehors de l'organisation de manifestations ou stages exceptionnels nécessitant des ressources supplémentaires, les cotisations qui alimentent le fonctionnement régulier des activités sont exigibles pour la saison. A cet effet des facilités de paiement sont proposées ainsi que l'essai d'une ou de deux séances.

Le bureau de la MJC permet des remboursements de cotisations totalement ou en partie seulement en cas de force majeure : exemple - déménagement lointain, incapacité suite à une maladie ou à un accident pour une immobilisation supérieure à trois mois, évolution dans l'activité professionnelle de l'adhérent. Dans tous les cas la carte d'adhésion n'est pas remboursée et les demandes doivent se faire par écrit, datées, signées, assorties des justificatifs nécessaires.

Le fonctionnement des activités fait l'objet d'un planning affiché dans les halls d'accueil (centre ville et Canourgues), sur lequel figurent les plages horaires et les lieux d'animations.

Dans la mesure de ses possibilités la MJC s'engage à prévenir par différents moyens (affichage, téléphone) l'annulation d'une séance. Toutefois les parents doivent s'assurer de la tenue de l'activité pratiquée par leurs enfants.

De surcroît, la responsabilité des administrateurs, du personnel et des animateurs de la MJC, vis-à-vis des mineurs n'est pas engagée si ceux-ci ne se présentent pas à l'activité à laquelle ils sont inscrits ; il en est de même si ils ne respectent pas les horaires.

III - LOCAUX – CONDITIONS D'ACCES

Les établissements confiés par la ville et gérés par la MJC sont des lieux publics et sont donc ouverts à tous. Toutefois, certains espaces sont plus particulièrement destinés au fonctionnement d'activités ou à l'administration. Ne peuvent y pénétrer que les adhérents à jour de leur cotisation, en présence de l'animateur de leur activité. Par ailleurs ces installations peuvent être mises à disposition d'autres groupements (institutions, associations, services municipaux...), ponctuellement ou plus régulièrement et ce dans le cadre d'une convention entérinée par le Conseil d'Administration.

De ce fait, en dehors de ces créneaux concédés annuellement, c'est l'activité de la MJC et son développement qui demeure prioritaire. Ce principe n'est, par contre, pas applicable pour les sections évoluant dans l'Espace Charles Trénet.

Chacun, adhérent, usager, est invité à prendre connaissance des consignes de sécurités incendies et mesures d'évacuations.

IV - RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL, ORDRE PUBLIC ET INTERDICTION DE FUMER

Tout utilisateur, qu'il soit adhérent, simple usager ou membre d'une association ou organisme accueilli, est tenu de respecter l'état des locaux et du matériel.

A cet effet il est interdit à toute personne ayant accès à la MJC :

- ◆ De jeter des papiers, boîtes, bouteilles, détritrus ou objets quelconques en dehors des poubelles à ordures prévues à cet effet.
- ◆ De placarder ou coller des avis, affiches, tracts d'informations divers, sans en avoir obtenu l'autorisation auprès des responsables.

Il est interdit à tout utilisateur, adhérent ou simple usager de manifester un comportement (bruit, vociférations, agitation, violence...) qui puisse gêner la tranquillité des autres, le bon déroulement des activités et plus largement, l'ordre public.

Le personnel et les organisateurs d'activités et de manifestations sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants (exclusion immédiate des locaux, éventuelle radiation de l'association...) et en particulier, en cas de désordre grave, à faire appel aux forces de Police territoriales ou nationales.

- ◆ Interdiction de fumer : conformément aux dispositions générales relative à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, mais aussi dans le cadre de l'amélioration de la santé et de l'hygiène il est formellement interdit de fumer dans les salles d'activités et hall d'accueils.

V – BAR – DEBIT DE BOISSONS

Les deux espaces prévus pour la vente de boissons sont ouverts à tous les adhérents et usagers de la Maison des Jeunes. Il n'y sera pas vendu d'alcool de même qu'il est formellement interdit d'en apporter et d'en consommer à l'intérieur des bâtiments.

Le bar du Nautilus peut être mis à la disposition d'autres associations ou groupements qui doivent au préalable remplir une convention avec la Maison des Jeunes et s'assurer de ne pas contrevenir aux réglementations concernant la fourniture de boissons alcoolisées.

VI – RESPONSABILITES ASSURANCES VOLS

En cas de dommage ou de préjudice subi par un usager ou un adhérent, la responsabilité de la MJC n'est engagée que si le dommage ou le préjudice est imputable soit au mauvais état des matériels, à la mauvaise utilisation des locaux, soit à la faute d'un animateur ou d'un responsable de la MJC.

Il est rappelé que la pratique de certaines activités est assujettie aux assurances collectives ou individuelles spécifiques relevant de la discipline pratiquée ou faisant l'objet d'une licence fédérale.

La MJC décline toutes responsabilités pour les préjudices ou dommages qui pourraient être causés aux véhicules en stationnement ainsi qu'en ce qui concerne les vols d'effets et de tous autres objets personnels déposés dans les locaux et, en particulier dans les vestiaires. Il est vivement recommandé aux usagers de ne pas apporter de sommes importantes ou d'objets précieux

VII – APPLICATION DU REGLEMENT – SANCTIONS

Tout usager, adhérent ou simple utilisateur est tenu d'observer le présent règlement dont une copie est affiché dans les halls d'accueil.

Tous manquements graves pourraient être sanctionnés par le Conseil d'Administration par un avertissement, un renvoi temporaire ou définitif. La personne mise en cause aura été préalablement invitée à présenter sa défense.

Le Président